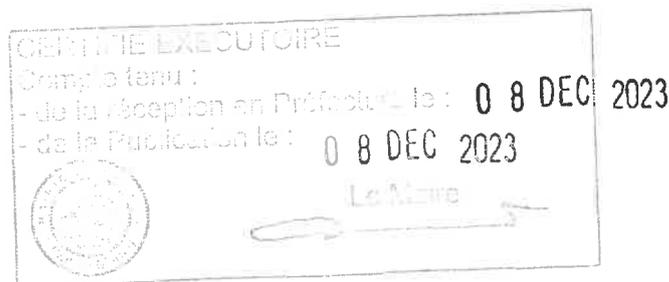




2023/342



## **REGLEMENTATION** **STATIONNEMENT**

Arrêté instaurant des aires de stationnement réservées aux véhicules de livraison  
sur la Ville

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-5, L.411-1, R.130-2 et R.417-11,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Considérant que pour assurer les livraisons en sécurité, il est nécessaire de permettre aux véhicules de livraison de s'arrêter et de stationner sur les aires réservées à cet effet.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est instauré des aires de stationnement destinées aux véhicules de livraison dans les rues suivantes :

- 11 rue des 15 Arpents
- 118 avenue du Général De Gaulle
- 273 avenue de Fontainebleau
- 13 rue du Bas Marin
- 106 avenue de Versailles
- 61 boulevard de Stalingrad
- 1 cours sainte Marthe
- 2 cours sainte Marthe

**ARTICLE 2** : Sur ces aires réservées, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule que ceux visés à l'article 1 seront interdits et considérés comme gênant. Les véhicules en infraction seront retirés et mis en fourrière.

**ARTICLE 3** : Les signalisations horizontale et verticale conformes au Code de la Route seront mises en place par une société désignée par la Ville.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 08 DEC 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*